

Ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct

Modification du 23 mai 2000

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct¹ est modifiée comme suit:

Appendice

L'appendice est remplacé conformément à la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001; une adaptation des déductions forfaitaires à l'évolution des coûts demeure réservée pour l'année de calcul 2002 jusqu'à la fin de 2001.

23 mai 2000

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger

¹ RS 642.118.1

Appendice
(art. 3)

Les déductions forfaitaires selon l'art. 3, sous réserve du ch. II, s'élèvent à:

Déduction forfaitaire pour	Année de calcul				
		1999 Fr.	2000 Fr.	2001 Fr.	2002 Fr.
Frais de déplacement avec un véhicule privé (art. 5, al. 3)					
– vélos, cyclomoteurs, motocycles légers ²	par an	600.—	600.—	700.—	700.—
– motocycles ³	par kilomètre parcouru ⁴	–.35	–.35	–.40	–.40
– autos	par kilomètre parcouru ⁴	–.60	–.60	–.65	–.65
Surplus de dépenses pour repas					
a. <i>Pour les repas pris hors du domicile et lors de travail par équipes ou de nuit</i> (art. 6, al. 1 et 2)					
– déduction totale	pour repas principal, resp. par jour par an	13.— 2800.—	13.— 2800.—	14.— 3000.—	14.— 3000.—
– demi-déduction	pour repas principal, resp. par jour par an	6.50 1400.—	6.50 1400.—	7.— 1500.—	7.— 1500.—
b. <i>Lors du séjour hors du domicile</i> (art. 9, al. 2)					
– déduction totale	par jour par an	26.— 5600.—	26.— 5600.—	28.— 6000.—	28.— 6000.—
– déduction partielle ⁵	par jour par an	19.50 4200.—	19.50 4200.—	21.— 4500.—	21.— 4500.—
Autres frais professionnels (art. 7, al. 1)					
	3% du salaire net, au minimum, par an	1800.—	1800.—	1900.—	1900.—
	au maximum, par an	3600.—	3600.—	3800.—	3800.—
Activité accessoire occasionnelle (art. 10)					
	20% des revenus nets, au minimum, par an	700.—	700.—	700.—	700.—
	au maximum, par an	2200.—	2200.—	2200.—	2200.—

² Cylindrée jusqu'à 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond jaune.

³ Cylindrée au-dessus de 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond blanc.

⁴ Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

⁵ La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux.